



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral d'enregistrement

n° 2018/DRIEE/UD77/039

du 25/05/2018

**applicable à la société PLASSON pour son établissement
situé ZAC du Levant sur la commune de LIEUSAIN (77127)**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou de plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande déposée par la société PLASSON le 26 décembre 2017 complétée le 23 janvier 2018 pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt sur la commune de LIEUSAIN (77127), ZAC du Levant,

Vu le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées en date du 29/01/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/009 du 29 janvier 2018 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la société PLASSON pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt sur la commune de LIEUSAIN,

Vu les observations du public recueillies entre le 26 février 2018 au 26 mars 2018 inclus;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de LIEUSAIN, daté du 9 avril 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° E4/18 n°0965 du 25 mai 2018 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés,

Considérant que la demande d'enregistrement ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT

Les installations de la société PLASSON dont le siège social est situé Rue de l'Ormeteau, ZAC de l'Orme Rond, 77 170 SERVON, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 décembre 2017 complétée le 23 janvier 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LIEUSAIN (77127), ZAC du Levant. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 – DUREE ET PEREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Volume de l'activité
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt de stockage de matière combustible (3900t) divisé en 2 cellules de 2818 m ²	65 400 m ³
2663-2-b	E	Stockage de pneumatiques et de produits composés d'au moins 50 % de polymères non alvéolaires, le volume étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ et inférieur à 80 000 m ³ .	Volume stocké de produits contenant plus de 50 % de matière plastique non alvéolaire	13 500 m ³
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	Chaudière alimentée par gaz du réseau public	500 kW

4802-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Fluide frigorigène dans la pompe à chaleur	80 kg
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge de batteries des trans palettes	25 kW

- E : Enregistrement
- NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LIEUSAIN	section ZE n°63 et 65

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 décembre 2017 complétée le 23 janvier 2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou de plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 – INFORMATION DES TIERS (article R. 181-44 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LIEUSAIN et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation exploitée par la société PLASSON est soumise, est affichée à la mairie de LIEUSAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pour une durée identique.

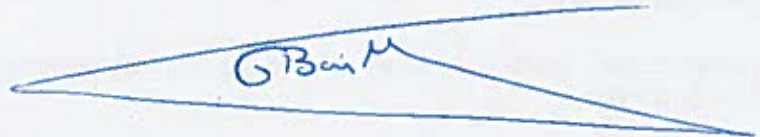
Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

ARTICLE 2.5 – EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de LIEUSAIN,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PLASSON, sous pli recommandé avec avis de réception.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société PLASSON,
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Maire de la commune de LIEUSAIN,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.